

## Suite de la partie de bonneteau brétilien

Date : 9 juin 2015

De retour en terre bretonne après quelques semaines d'échappée belle, je savoure avec une certaine satisfaction cet avis émis par la CADA le 7 mai 2015 :

\_\_\_\_\_ Avis n° 20151585 du 07 mai 2015 \_\_\_\_\_

Monsieur Patrick JEHANNIN a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 mars 2015, à la suite du refus opposé par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine à sa demande de communication de la demande de vote à scrutin public relative à l'examen de la question de la création d'un gentilé pour les habitants du département lors de la séance du conseil général du 20 juin 2013.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a informé la commission que la demande de vote à scrutin public n'avait pas été conservée par le département. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis en tant qu'elle porte sur un document qui a été détruit.

---

Au regard de ses compétences, la CADA ne peut en effet que s'en tenir à ce que lui a déclaré le Président du Conseil général, que ma démarche a contraint à donner une explication officielle à ses cachoteries.

C'est parfaitement sans surprise, puisque c'est l'explication officielle qu'il a été contraint de me donner simultanément ce 16 avril 2015 :

En tant que simple acte préparatoire à la délibération du 20 juin 2013 et au procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette délibération a été votée, ce document n'a pas été conservé par le Département, après que la décision et le procès-verbal, qui sont déjà en votre possession, ont été rédigés.

Par conséquent, le Département n'est pas en mesure de vous communiquer ce document qu'il ne détient pas.

Mais c'est encore une fois tenter de nous "enfumer".

Car s'il est vrai qu'un acte préparatoire n'est pas communicable aussi longtemps que la décision n'a pas été prise, il n'est évidemment pas destructible immédiatement après que cette décision soit intervenue.

Au contraire, la date de la délibération ne constitue que la date de clôture du dossier et par conséquent le point de départ du « *délai d'utilité administrative* », à l'issue duquel il pourra être décidé du sort des pièces qui le constituent (conservation, destruction ou versement aux services d'archives) :

- dossier préparatoire à une délibération : la clôture de ce type de dossier correspond soit à la date effective de la délibération, soit à la date où le dossier est classé sans suite, la décision de ne pas aller jusqu'à la délibération étant prise officiellement. L'une ou l'autre de ces actions clôt de fait la préparation ;

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018

Ça ne choque personne que la durée d'utilité administrative des cartes de vœux du département soit juridiquement d'un an et que la durée d'utilité administrative des demandes de vote à scrutin public soit égale à zéro ???...

Je rappelle que cette demande de vote à scrutin public a fait obstacle à une demande de vote à scrutin secret, sans pour autant être suivie du vote à scrutin public qui s'imposait alors juridiquement.

De qui se moque t'on ?...

Pour aller plus loin : [Circulez, il n'y a rien à voir !...](#)